

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/400

**DÉLIBÉRATION N° 13/044 DU 7 MAI 2013, MODIFIÉE LE 6 SEPTEMBRE 2022,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(BCSS) VIA EASI-WAL, À L'OPÉRATEUR DU TRANSPORT DE WALLONIE
(OTW), DANS LE CADRE DU PROJET 'TEC-IT EASY'**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Opérateur du Transport de Wallonie (OTW);

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Cette demande est introduite par l'Opérateur du Transport de Wallonie (fusion de la Société Régionale Wallonne du Transport et des 5 TEC). La base juridique de cette demande se retrouve dans les législations suivantes :
 - Décret du Conseil Régional Wallon du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne,
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne,
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur du Transport de Wallonie.

En outre, l'OTW dispose déjà de l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre National grâce à la délibération n° 71/2012 du 5 septembre 2012 de l'ancien Comité sectoriel du Registre national, ainsi que de l'autorisation d'utiliser les registres BCSS grâce à la délibération n° 12/088 de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2. Par son projet 'TEC-IT EASY', l'OTW tend à répondre à une forte demande des usagers de simplifier les procédures administratives et de réduire ainsi les charges qui leur incombent lors de leurs démarches auprès des administrations ou entreprises publiques, au moyen d'une nouvelle télébilletique sans contact. Grâce à ce système, il sera possible pour un usager d'acheter une carte personnalisée permanente rechargeable (carte MOBIB) sur laquelle, au cours du temps, seront chargés des contrats mono ou multi-opérateurs. L'utilisateur pourra, à cette occasion, également demander que lui soit attribué un plan tarifaire qui sera encodé sur la carte MOBIB.
3. Pour déterminer le profil de l'utilisateur donnant droit à un tarif particulier, il est nécessaire que l'utilisateur fournisse un justificatif sous format papier de son profil ou, lorsque c'est possible, que les données soient obtenues via les sources authentiques. Il s'agit ici d'établir un ou plusieurs profils tarifaires préférentiels dont peut bénéficier un usager en fonction de l'appartenance à une famille nombreuse.
4. Si une demande de mise à jour du profil tarifaire se réalise lorsque le client est présent au guichet avec sa carte MOBIB, son profil sera adapté immédiatement et stocké sur la carte MOBIB après vérification des données via les sources authentiques. Par contre, si la demande de mise à jour est faite à distance, et que donc la carte MOBIB du client n'est pas présente physiquement, le profil sera mis à jour par télédistribution via les équipements de vente lors de la détection de la carte lors du passage suivant.
5. Cette démarche aurait notamment comme avantage une simplification d'accès, pour toutes les parties, au tarif avantageux. De plus, les données authentiques permettraient une diminution de la fraude dans la mesure où les profils seraient contrôlés à la source.

Le statut famille nombreuse

6. Actuellement, les TEC accordent une réduction pour familles nombreuses sur base de 2 justificatifs : la carte famille nombreuse de la SNCB et la carte de la ligue des familles. L'agent vérifie le droit à une réduction sur base du contrôle visuel, lors de la présentation de la carte par l'utilisateur, les TEC faisant dès lors confiance aux cartes émises par ces organismes, qui appliquent le 'Règlement relatif à l'octroi d'une réduction tarifaire auprès de la SNCB aux membres des familles nombreuses' émis par le SPF Mobilité et Transports.
7. Les conditions de ce profil 'famille nombreuse' sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 modifiant les prix à percevoir pour le

transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne et plus particulièrement aux articles 3.6. et 4.4.

8. L'objectif de la SRWT serait d'automatiser autant que possible le processus d'obtention de ce statut sans pour autant viser l'exhaustivité. Pour ce faire, les données suivantes – détenues par le SPF Sécurité sociale, l'Office National des Allocations familiales des travailleurs salariés (ONAFST) ou l'Institut National d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) - seraient nécessaires pour attribuer le droit au statut famille nombreuse : statut handicapé à au moins 66% reconnu à titre définitif et s'il existe un droit aux allocations familiales par enfant.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre la BCSS, via EASI-Wal, et l'OTW qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir :

- le décret du Conseil Régional Wallon du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur du Transport de Wallonie.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion des titres de transport, et plus particulièrement l'attribution et le contrôle du profil tarifaire qui comprend des sous-finalités telles que : la gestion des titres de transport, la gestion de la fraude, la gestion statistique et la gestion de la clientèle.

Minimisation des données

13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont uniquement trait à la vérification des conditions stipulées dans la réglementation applicable aux tarifs réduits, pour les usagers qui s'en prévalent.

Limitation de la conservation

14. La durée de conservation des données est déterminée en fonction de la finalité poursuivie. Ces durées sont conformes à celles préconisées par l'ancienne Commission pour la Protection de la Vie privée (CPVP) dans sa recommandation n° 01/2010 du 17 mars 2010 relative aux principes de base à respecter dans le cadre de l'utilisation de la télébilletique par les sociétés publiques de transport en commun. Cependant, le délai pour la conservation des données dans le cadre de la gestion de la fraude n'ayant pas été déterminé dans la recommandation de la CPVP, il a été fixé à 6 mois après chaque validation ou le temps que dure la procédure administrative ou judiciaire. Les durées de conservation ne sont pas excessives.

Intégrité et confidentialité

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'OTW doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la

protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel à l'OTW aux conditions précitées, dans le cadre du projet « TEC-IT EASY » est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).